



REGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'INTERNET ATTITUDE SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à la société Internet Attitude SA et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 21 avril 2020 a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 26 mai 2020, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 19 février 2019 d'ouvrir une instruction quant à un éventuel manquement à l'obligation de notification des gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs non offerts au public, telle que prévue par l'article 107 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires (ci-après, la « loi OPCA ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

Considérant que l'instruction a conduit aux constatations suivantes :

1. Aux termes de l'article 107 de la loi OPCA, les gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs non offerts au public sont tenus de transmettre une notification à la FSMA avant d'entamer leurs activités.
2. En vertu de l'article 492 de la loi OPCA, les gestionnaires d'OPCA qui exerçaient leurs activités avant l'entrée en vigueur de la loi OPCA – soit avant le 27 juin 2014 – étaient tenus de se conformer à ladite loi pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

En application de cette disposition, et tel qu'il l'était précisé dans l'annexe à la Communication 2014_03-1 de la FSMA du 23 juin 2014 concernant l'entrée en vigueur de la loi OPCA, les gestionnaires de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs non offerts au public qui exerçaient leurs activités avant l'entrée en vigueur de la loi OPCA étaient tenus de s'enregistrer auprès de la FSMA, conformément à l'article 107 précité de ladite loi, pour le 22 juillet 2014 au plus tard.

L'article 492 de la loi OPCA prévoit un certain nombre d'exceptions à cette obligation, non applicables en l'espèce.

3. Internet Attitude SCRL a été créée le 6 décembre 2010 en vue de constituer une structure d'investissement active dans le domaine des nouvelles technologies.

Internet Attitude SCRL avait pour politique d'investissement de prendre des participations minoritaires dans des sociétés belges, en ciblant des sociétés en phase de démarrage ou de croissance, actives dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

4. Le 12 novembre 2018, Internet Attitude SA a été créée dans le but de reprendre les activités d'Internet Attitude SCRL. Cette reprise est intervenue à l'issue d'un apport en nature des parts d'Internet Attitude SCRL à Internet Attitude SA, le 12 décembre 2018. Le 28 décembre 2018, Internet Attitude SCRL a été dissoute, avec clôture immédiate de la liquidation conformément à l'article 184, § 5, de l'ancien Code des sociétés.
5. Le 19 novembre 2018, Internet Attitude SA a introduit une demande d'enregistrement en tant que gestionnaire de petite taille gérant des organismes de placement collectif alternatifs non offerts au public, conformément à l'article 107 de la loi OPCA. Cet enregistrement est intervenu suite à une décision du comité de direction de la FSMA du 17 décembre 2018. Internet Attitude SCRL n'avait, en revanche, jamais introduit une telle demande.
6. Internet Attitude SCRL exerçait une activité de gestionnaire d'organismes de placement collectif alternatifs non offerts au public avant l'entrée en vigueur de la loi OPCA. Internet Attitude SCRL répondait en outre aux conditions permettant de la considérer comme un gestionnaire de petite taille au sens de l'article 106 de la loi OPCA. Partant, la FSMA estime qu'Internet Attitude SCRL était tenue de procéder à une notification conformément à l'article 107 de la loi OPCA pour le 22 juillet 2014, ce qu'elle a omis de faire.

Considérant le fait qu'Internet Attitude SA a collaboré à l'instruction ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant le caractère technique du manquement constaté ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;



Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Internet Attitude SA, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 15.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 3 mars 2020.

L'Auditeur

Michaël André

La soussignée, Internet Attitude SA, ne conteste pas les éléments factuels décrits ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 15.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Internet Attitude SA a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que la décision du comité de direction n'est pas susceptible de recours.

Fait à _____, en trois exemplaires, le 21 avril 2020.

Pour accord,

Internet Attitude SA,